

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2019**

Règlement concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal et abrogeant le règlement 7-2007 et ses amendements portant les numéros de règlements 8-2010 et 02-2015

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Gilbert, tenue 3 juin 2019, à 20h00, au centre municipal, à laquelle séance étaient présents :

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire régir les raccordements, branchement, disjonction des entrées d'eau au système d'aqueduc sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté différents règlements concernant la construction des conduites privées d'aqueduc et leur raccordement aux conduites publiques;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier, voire d'ajuster à la réalité actuelle les dispositions de ces règlements;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 mai 2019 par Mme Huguette Chalifour;
- CONSIDÉRANT QUE** présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

Par conséquent,  
Il est proposé par M.  
Et adopté à l'unanimité des conseillers,  
Et il est résolu :

**QUE** le règlement N°03-2019, règlement concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités relatives aux raccordements, branchements, disjonctions des propriétés privées au système d'aqueduc municipal.

Article 3. INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre des propriétés privées et le système d'aqueduc municipal ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

Article 4. DEMANDE DE RACCORDEMENTS, DE BRANCHEMENTS OU DE DISJONCTIONS AU SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le service est amené par la Municipalité jusqu'à trois (3) pieds sur le terrain des propriétaires de maisons, magasins, ou autres bâtiments, le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc. Le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou par son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de raccordement doit contenir les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro du lot;
- les diamètres, les types de tuyaux à installer;
- la demande de raccordement doit être accompagnée de la somme prévue à l'article 5 du présent règlement.

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède 3/4", le propriétaire doit présenter sa demande au Conseil pour obtenir son autorisation.

#### Article 5.

#### TARIFICATION

La somme exigée pour effectuer le raccordement entre une propriété privée et le système municipal d'aqueduc équivaut aux coûts projetés de construction de l'entrée de service.

#### Article 6.

#### RÉALISATION DES TRAVAUX

L'acceptation de la demande de raccordement ne constitue pas un engagement de la Municipalité à réaliser les travaux à l'intérieur d'un échéancier donné.

En effet, il appartient à la Municipalité de coordonner, en fonction notamment de ses budgets, de la planification des travaux municipaux, des priorités dans l'exécution de ceux-ci, etc., la date où les travaux seront réalisés.

La Municipalité n'est d'ailleurs pas tenue de faire des travaux régis par le présent règlement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de l'année suivante.

#### Article 7.

#### ABSENCE DE GARANTIE

La Municipalité n'est pas tenue de garantir et elle ne peut être tenue responsable de dommages en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie ni de la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la Municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.

#### Article 8.

#### MAINTIEN EN BON ÉTAT

Tout usager doit maintenir en bon ordre les tuyaux entre sa propriété et le système d'aqueduc municipal.

#### Article 9.

#### ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Municipalité peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours. Si l'usager ne se conforme pas à cette mise en demeure, le Conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'usager en défaut.

Le montant dû par l'usager en vertu des présentes sera assimilé à une taxe de service et assimilé au compte de taxes municipales.

Article 10.

DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

Article 11.

SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.

Article 12.

VALVE D'OUVERTURE (boîte de service)

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et/ou de son remplacement. Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Article 13.

JOINT DE RACCORDEMENT

Lorsque la longueur de la conduite d'aqueduc nécessite un joint de raccordement souterrain, le joint doit être situé à plus de 15 mètres d'une conduite de drainage perforée.

Article 14.

RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à quiconque dont la propriété est desservie par l'aqueduc municipal, de relier d'une façon quelconque, directement ou indirectement, sa propriété à une autre de façon à fournir de l'eau à cette dernière, sauf si cela est spécifiquement autorisé par résolution du Conseil.

Article 15.

RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE

Il est défendu à quiconque de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

Article 16.

INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Pendant un incendie ou pour toute autre raison de sécurité publique, le préposé de la Municipalité, à la demande du chef de service de protection contre l'incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la Municipalité, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

Article 17.

FRAIS POUR ARRÊT DE L'EAU

Les frais encourus par la Municipalité pour effectuer des travaux de fermeture et de réouverture du service d'aqueduc, à la demande du propriétaire, sont à la charge de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

- si les travaux résultent d'un manquement du réseau municipal
- si les travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des heures normales de travail de la municipalité.

Article 18.

INFRACTION

Quiconque entreprend ou permet que soient entrepris des travaux, en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou contrevient d'une façon quelconque à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée dans tous les cas est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction séparée et distincte et les pénalités prévues par le présent règlement pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 19.

CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Article 20.

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 7-2007 et ses amendements 8-2010 et 02-2015.

Article 21.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 3 juin 2019.

---

Léo Gignac, maire

---

Christian Fontaine  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 6 mai 2019  
Dépôt et présentation du projet de règlement: 6 mai 2019  
Adoption du règlement : 3 juin 2019  
Avis public de l'adoption : 20 juin 2019  
Entrée en vigueur : 20 juin 2019